

ARRÊTÉ DU MAIRE

Objet : Dispositions générales pour travaux et interventions effectués par la Ville et sa Régie Municipale

Voie(s) et place(s) concernée(s) : Toutes les voies et les plages du Pouliguen

Nature des travaux :

Pose et dépose des illuminations, Pose et dépose des suspensions florales, Abattage et élagage d'arbres, Hydrocurage des fossés, Création et branchement des eaux pluviales, Débroussaillage, Désherbage, Peinture routière, Enlèvement de goémon, Criblage du sable, Nivellement de plage, Pose de plancher de plage et de mobilier urbain et diverses interventions.

Et interventions diverses d'urgence : Evénement météorologique (tempête, neige...), Evénement sanitaire, Evénement de pollution de l'air – du sol ou des eaux, Mouvements de terrain, Evénement de tremblement de terre, Submersion marine - montage et démontage des batardeaux

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, article L.2212-1 et suivants, article L.2213-1 et suivants,

VU le règlement permanent de circulation en date du 7 janvier 2022,

VU Le Code de la Route, et notamment ces articles L.411-1, L.411-6, R.411-8, R.417-10,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment ces articles L.113-2, L.115-1 à L.116-8 et L.141-10 et L.141-11,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, article L.2122-1 et suivants,

Vu le Code Pénal article R.610-5

Considérant la demande présentée par La Ville et sa Régie Municipale, de LE POULIGUEN, le 26 décembre 2023 (Tél. 02.40.15.08.08),

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation en vue d'éviter des accidents et d'assurer la sécurité publique dans le cadre des interventions et travaux de la Régie Municipale sur la voirie en agglomération :

ARRÊTE

- Article 1 :** A compter du 1^{er} janvier 2024 et jusqu'au 31 décembre 2024, durant les interventions et travaux isolés pour la Ville et sa Régie Municipale sur les plages et sur la voirie en agglomération, tout stationnement et / ou le cas échéant, toute circulation de toute nature, autre que les véhicules de la Ville et sa Régie Municipale seront interdits à proximité immédiate de ceux-ci.
- Article 2 :** Les véhicules en infraction seront considérés comme gênants en application du Code de la Route. A cet effet, une signalisation indiquant le début de l'interdiction de stationnement sera mise en place sur les lieux au minimum 72 heures avant le début des travaux (sauf cas de force majeure).
- Article 3 :** Dans les voies concernées et durant les travaux, pour des raisons de sécurité la circulation pourra être alternée, déviée par les voies adjacentes ou limitée à 30 km/h. La Régie Municipale aura la charge de la mise en place d'un alternat par feux tricolores, de la mise en place de la déviation par les voies adjacentes et la mise en place de panneaux de limitation de vitesse.
- Article 4 :** La Ville et sa Régie Municipale devront, par des mesures appropriées à la spécialité des travaux, assurer la sécurité des riverains et des usagers des lieux précités et veiller à ne causer aucun dommage aux immeubles riverains.
- Article 5 :** La Ville et sa Régie Municipale devront signaler particulièrement les excavations et les amas de matériaux laissés sur la voie publique et prendre toutes dispositions pour éviter les accidents de quelque nature que ce soit. La Ville et sa Régie Municipale devront éclairer les lieux des travaux pendant la nuit et auront à leur charge l'installation d'un périmètre de sécurité.
- Article 6 :** La Ville et sa Régie Municipale devront procéder au nettoyage des abords du chantier et assurer à leur charge leur éventuelle remise en état.
- Article 7 :** Le présent arrêté sera notifié à la Ville et sa Régie Municipale qui devront l'afficher sur le lieu des travaux.

Paraphe fait par Le Maire : Norbert Samama

DEPARTEMENT DE LOIRE-ATLANTIQUE
CANTON DE LA BAULE-ESCOUBLAC
COMMUNE DU POULIGUEN

Article 8 : La Ville et sa Régie Municipale sont chargées de la mise en place de la signalisation appropriée et des contraintes imposées par les précédents articles. Elles auront, de plus, la charge de la mise en place d'un passage réservé aux piétons.

Article 9 : Monsieur le Directeur des Services Techniques et Développement Urbain de la Ville du POULIGUEN, Monsieur le Commissaire de Police de LA BAULE, Monsieur le Chef de Police Municipale, la Ville et sa Régie Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Au POULIGUEN, le 2 janvier 2024

Le Maire,

Par Délégation,

Le Délégué aux travaux, à la voirie,
les équipements et le numérique,


Pierre-André LARIVIERE